

# **GE\_GERICHTE ACPR/821/2020 vom 17. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_821\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_821_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/821/2020 du 17 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/821/2020 del 17 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2, première phrase, CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le Tribunal de police, comme section du tribunal de première instance au sens de l'art. 19 al. 1 CPP (cf. art. 95 s. LOJ), a la compétence de classer la procédure si un jugement ne peut définitivement pas être rendu (art. 329 al. 4 CPP). Sa décision, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, peut être attaquée par les parties conformément aux dispositions sur le classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_338/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3. et les références; ACPR/750/2018 du 12 décembre 2018 consid. 1.1.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 29 ad art. 329). Déposé dans les forme et délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émanant de parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), le recours apparaît recevable.

### **E. 3**

Les recourantes soutiennent que les actes du prévenu ont provoqué un résultat en Suisse et que la condition de double incrimination permettait une poursuite en Suisse pour concurrence déloyale.

#### **E. 3.1**

Les dispositions pénales de la LCD instituent un délit de mise en danger abstraite, i.e. le comportement adopté n'a pas à avoir réellement lésé ou concrètement menacé les rapports de concurrence (CR LCD-MACALUSO/DUTOIT, n. 5 ad art. 23). Leur application ne dépend donc pas de la survenance d'un résultat, i.e. il importe peu qu'un préjudice économique soit survenu ou non chez la personne visée par l'acte réprimé (op. cit. n. 15 art. 23).

#### **E. 3.2**

La LCD ne connaît pas de prescription particulière sur son champ d'application territorial en matière pénale (ATF 124 IV 73 consid. 1.c.aa p. 76). Les dispositions générales du Code pénal s'appliquent par conséquent (art. 333 al. 1 CP; CR LCD- MACALUSO/DUTOIT, n. 8 ad Rem. lim. aux art. 23-27).

#### **E. 3.3**

Le principe de territorialité, consacré à l'art. 3 al. 1 CP, limite la compétence pour connaître d'une infraction pénale à la LCD à l'État sur le territoire duquel le comportement répréhensible a été commis (CR LCD, loc. cit.). Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, qui s'impose pour des motifs d'équité, d'une part, et d'économie de procédure, d'autre part, car c'est au lieu de commission

- 5/8 - P/15931/2017 de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 p. 270).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 8 al. 1 CP (ancien art. 7 CP), un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette norme constitue un complément indispensable à l'art. 3 CP, puisqu'elle définit selon quels critères une infraction est réputée commise en Suisse; indirectement, la disposition permet également de tracer la ligne de partage entre la compétence territoriale et les différentes formes de compétence extra-territoriale ancrées aux art. 4 à 7 CP (ATF précité, loc. cit.).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le premier juge a examiné la cause sous l'angle de l'art. 7 CP. Comme cela résulte de son premier alinéa, cette disposition n'est pas subsidiaire aux art. 3 et 8 CP, mais aux art. 4 à 6 CP, lorsque les conditions d'application de ceux-ci ne sont pas réunies (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 7; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 7). Or, on ne voit pas quelle infraction aurait été commise en l'espèce contre l'État et la défense nationale (cf. art. 4 CP) ou à l'étranger contre un mineur (cf. art. 5 CP), ni non plus que la concurrence déloyale ferait partie des crimes ou délits commis à l'étranger que la Suisse s'est engagée à poursuivre sur son territoire en vertu d'un accord international (cf. art. 6 CP; pour les domaines concernés et des exemples de tels traités : M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 3 ad art. 6, et R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 13 ad art. 6). La cause doit donc s'examiner uniquement à l'aune des art. 3 et 8 CP.

### **E. 3.6**

À cet égard, c'est à tort que, dans leur acte de recours, les recourantes croient pouvoir asseoir la compétence des autorités pénales genevoises sur une baisse de leurs commandes, i.e. comme le lieu du "résultat", en Suisse, du comportement prêté au prévenu. C'est le lieu où a été adopté le comportement prohibé qui est, seul, déterminant. L'infraction reprochée est un dénigrement, au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LCD, i.e. le fait de noircir ou faire mépriser quelqu'un ou quelque chose, en en niant les qualités (ATF 122 IV 33 consid. 2c p. 36). Le dénigrement se définit comme un acte visant à atteindre un client actuel ou potentiel, pour influencer le marché (CR LCD-KUONEN, n. 1 et n. 12 ad art. 3 al. 1 let. a). Or, il est constant que le prévenu n'a pas envoyé le message litigieux depuis la Suisse, mais depuis la France, et à destination de médecins du Moyen-Orient, plus spécifiquement d'Iran. Le prévenu n'a donc pas agi depuis la Suisse ni cherché à influencer les rapports de concurrence

- 6/8 - P/15931/2017 en Suisse. Il s'ensuit que la compétence répressive du canton de Genève n'est pas donnée. Le fait que le prévenu soit actionnaire d'une clinique située dans

ce canton n'y change rien. C'est à juste titre que le Tribunal de police a décliné sa compétence pour juger les faits dont il a été saisi par suite du maintien de l'ordonnance pénale.

**E. 4**

Le recours s'avère infondé.

**E. 5**

Les recourantes, qui succombent dans toutes leurs conclusions, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'00.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/15931/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.